

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 novembre 2014

Afférents au Bureau Syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille quatorze

et le 06 novembre

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
16 octobre 2014

Nombre de Membres présents : 11

Date d'affichage
06 novembre 2014

Madame/Monsieur Jean-Pol RICHELET, Alain HURPET, Chantal CARPENTIER, Jacques MACHAULT, Thierry NOCTON, Jean-Michel THIRY, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Francis CHAUMONT.

Objet de la Délibération

Absents excusés : Vincent FLEURY, André GROSSELIN, Joël CARRE.

**PRESCRIPTION
DES EMPRUNTS
CONTRACTES
AUPRES DES
PARTICULIERS**

**PRESCRIPTION DES EMPRUNTS CONTRACTES AUPRES DES
PARTICULIERS**

Le Bureau décide d'appliquer la prescription trentenaire au capital des emprunts contractés par les particuliers dans les conditions suivantes :

VOTE :

**POUR : 11
CONTRE : 0**

-année 1971 emprunt de 1958 CREPIN Aimé	: 300 F.	soit 45,73 €
-année 1972 emprunt de 1948 MOREAU Marc	: 150 F.	soit 22,87 €
-année 1972 emprunt de 1958 CREPIN Aimé	: 300 F.	soit 45,73 €
-année 1973 emprunt de 1961 CHENET Georges	: 200 F.	soit 30,49 €
-année 1973 emprunt de 1958 CREPIN Aimé	: 200 F.	soit 30,49 €
-année 1980 emprunt de 1951 GUILLAUME Jacques	: 500 F.	soit 76,22 €
-année 1981 emprunt de 1955 FAVRE Vve KOVAC A.Marie	: 500 F.	soit 76,22 €
-année 1981 emprunt de 1955 FAVRE Vve KOVAC A.Marie	: 550 F.	soit 83,85 €

**DELIBERATION
N°2014/04**

la somme de 411,60€ ainsi libérée sera acquise au Syndicat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

du 06 novembre 2014